



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 314 DU 16 DECEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

SIRACEDPC - SERVICE INTERMINISTRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du Stade Pierre MAUROY

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté portant modification, au 1^{er} janvier 2016, des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.)

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord - Décision N° 260

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord - Décision N° 261

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU NORD

Arrêté portant délégation de signature à Mme Elise LEMARCHAND, responsable adjointe du service du contrôle et de la collecte des archives publiques (Services et établissements de l'Etat et du Département)

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Programme d'action de la délégation locale de l'ANAH du Nord pour l'année 2016

Décision N° 2/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

ECOLE SUPÉRIEURE D'ART NORD – PAS-DE-CALAIS DUNKERQUE - TOURCOING

Délibérations du Conseil d'Administration du 11 juin 2015

Délibérations du Conseil d'Administration du 6 octobre 2015

Délibérations du Conseil d'Administration du 3 décembre 2015



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques de
Défense et de la Protection
Civile

Bureau de la Planification

Arrêté portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du Stade Pierre MAUROY

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L741-1 et L741-6;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004;

Vu le décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situation de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;

Vu la circulaire n°88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements;

Vu les avis transmis par les services et partenaires sur le projet du plan particulier d'intervention du Stade Pierre MAUROY;

Considérant que l'ampleur des enjeux et des risques du Stade Pierre MAUROY nécessite que soit réalisé un plan particulier d'intervention de nature à associer à la gestion des risques l'ensemble des personnes intéressées et notamment les autorités municipales et à prescrire à l'exploitant du stade une organisation et des mesures de sécurité adéquates;

Considérant que l'implantation du stade en zone urbaine, la capacité d'accueil importante du stade et les enjeux relatifs à son évacuation nécessitent que le ressort du plan particulier d'intervention inclue non seulement le stade et son parvis, mais également le parking silo, les espaces annexes, les stations de métro « 4 cantons », « cité scientifique » et « hôtel de ville », la passerelle de l'université, le pont d'Ascq et le pont Appert;

Considérant que les risques générés par l'exploitation du stade rendent nécessaire la prescription de mesures de sécurité particulière en matière d'assistance médicale;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan particulier d'intervention du Stade Pierre MAUROY annexé au présent arrêté est applicable à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 9 août 2012 portant approbation du plan particulier d'intervention est abrogé.

Article 3 - Il est prescrit à l'exploitant de transmettre le présent plan à tout organisateur de manifestation rassemblant du public sur le stade.

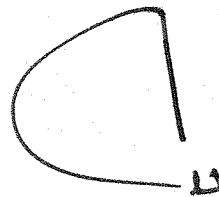
Article 4 - Il est prescrit à l'exploitant du Stade Pierre MAUROY la rédaction d'un Plan de Sécurité Intérieur destiné à mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues dans le présent plan.

Article 5

- Le préfet délégué à la sécurité et à la défense
- le secrétaire général de la préfecture du Nord
- le secrétaire général adjoint
- le directeur de cabinet
- le directeur du SIRACEDPC
- le procureur de la République auprès du TGI de Lille
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord
- le directeur du pôle de l'urgence, chef de service du SAMU de Lille
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord
- le commandant de groupement de la gendarmerie du Nord
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité
- le directeur général de l'agence régionale de santé
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le président du conseil général du Nord
- le président de Métropole Européenne de Lille
- le maire de Villeneuve d'Ascq
- le maire de Lezennes
- le directeur général de Transpole
- le président de la société Elisa
- le président du LOSC Lille Métropole
- le chef du service de zone des systèmes d'information et de communication
- le chef du service régional de la communication interministérielle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 15 DEC. 2015



Jean-François CORDET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

**Arrêté portant modification, au 1^{er} janvier 2016,
des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification des Communes de Flandre
(S.I.E.C.F.)**

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-9, L.5211-17, L5211-18 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Monsieur Henri JEAN Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2015 portant création, au 1er janvier 2016, de la commune nouvelle de Ghyvelde issue de la fusion des communes de Ghyvelde et de Les Moères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant rattachement de la commune nouvelle de Ghyvelde à la Communauté urbaine de Dunkerque, substitution de la commune nouvelle de Tétéghem-Coudekerque-Village aux communes de Tétéghem et Coudekerque-Village, extension du périmètre de la Communauté urbaine de Dunkerque et recomposition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 prononçant le retrait de la commune de Les Moères de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, du Syndicat intercommunal d'électrification des communes de Flandre, avec substitution de la commune nouvelle de Ghyvelde, et du Syndicat mixte « l'Eau du Dunkerquois »

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création, au 31 décembre 2012, du Syndicat Intercommunal d'Electrification des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.), en fixant le périmètre, le siège, la durée et les compétences ;

Vu la délibération n°2015-16, en date du 22 juin 2015, par laquelle le Conseil syndical du S.I.E.C.F. adopte la modification des statuts du syndicat et, en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, propose aux communes membres de se prononcer sur cette modification ;

Vu la lettre du 23 juin 2015 par laquelle le Président du S.I.E.C.F notifie la délibération du Conseil communautaire aux maires des communes membres et les invite à délibérer ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Arnèke (30 juin 2015), Bailleul (24 septembre 2015), Bambecque (17 septembre 2015), Bavinchove (07 septembre 2015), Bergues (24 septembre 2015), Berthen (29 septembre 2015), Bierne (30 juin 2015), Bissezeele (15 septembre 2015), Blaringhem (28 juillet 2015), Boeschèpe (08 octobre 2015), Boëseghem (16 juillet 2015), Bollezeele (16 septembre 2015), Borre (24 septembre 2015), Brouckerque (20 octobre 2015), Broxeele (10 septembre 2015), Buyssecheure (16 juillet 2015), Caëstre (05 octobre 2015), Cappellebrouck (28 septembre 2015), Cassel (02 juillet 2015), Crochte (10 septembre 2015), Drincham (14 septembre 2015), Eblinghem (11 août 2015), Eecke (24 septembre 2015), Eringhem (22 juillet 2015), Esquelbecq (29 juin 2015), Estaires (29 juin 2015), Flêtre (24 septembre 2015), Godewaersvelde (15 juillet 2015), Hardifort (17 juillet 2015), Haverskerque (23 septembre 2015), Hazebrouck (25 septembre 2015), Herzeele (31 août 2015), Holque (19 octobre 2015), Honddeghem (03 septembre 2015), Hondschote (18 septembre 2015), Houtkerque (16 juillet 2015), Hoymille (30 septembre 2015), Killem (07 juillet 2015), La Gorgue (23 septembre 2015), Lederzeele (21 septembre 2015), Le Douliou (27 août 2015), Ledringhem (26 juin 2015), Les Moères (22 septembre 2015), Looberghe (21 septembre 2015), Lynde (09 juillet 2015), Merckeghem (24 septembre 2015), Merris (15 juillet 2015), Merville (25 juin 2015), Méteren (09 juillet 2015), Millam (05 septembre 2015), Morbecque (02 juillet 2015), Neuf-Berquin (03 juillet 2015), Nieppe (30 septembre 2015), Nieurlat (26 juin 2015), Noordpeene (22 juillet 2015), Ochtezeele (26 juin 2015), Oost-Cappel (23 septembre 2015), Oudezeele (19 octobre 2015), Oxelaëre (22 octobre 2015), Pitgam (11 août 2015), Pradelles (19 octobre 2015), Quaëdypre (06 octobre 2015), Renescure (15 octobre 2015), Rexpoëde (22 octobre 2015), Rubrouck (25 septembre 2015), Sainte-Marie-Cappel (10 juillet 2015), Saint-Jans-Cappel (06 juillet 2015), Saint-Momelin (20 août 2015), Saint-Pierrebrouck (22 septembre 2015), Saint-Sylvestre-Cappel (02 septembre 2015), Sercus (28 août 2015), Socx (01 juillet 2015), Staple (24 septembre 2015), Steenbecque (19 octobre 2015), Steene (11 septembre 2015), Steenvoorde (24 septembre 2015), Steenwerck (24 septembre 2015), Strazeele (16 septembre 2015), Terdeghem (16 juillet 2015), Thiennes (08 septembre 2015), Uxem (24 septembre 2015), Vieux-Berquin (07 juillet 2015), Volckerinckhove (10 septembre 2015), Wallon-Cappel (04 septembre 2015), Warhem (21 septembre 2015), Watten (21 septembre 2015), Wemaers-Cappel (13 octobre 2015), West-Cappel (03 juillet 2015), Winnezeele (18 septembre 2015), Wormhout (15 octobre 2015), Wulverdinghe (21 septembre 2015), Wylder (27 août 2015), Zergerscappel (09 juillet 2015), Zermezeele (24 septembre 2015) et Zuytpeene (20 octobre 2015) qui se prononcent favorablement sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre ;

Considérant que, en application des dispositions des articles précités du code général des collectivités territoriales, les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification des Communes de Flandre sont remplies ;

Considérant que le rattachement de droit de la commune nouvelle de Ghyvelde vaut retrait de la commune de Les Moères, au 31 décembre 2015, des structures dont elle est membre à titre individuel, pour les compétences exercées par la Communauté urbaine de Dunkerque ;

Considérant que ce rattachement implique le retrait de la commune de Les Moères du Syndicat intercommunal d'électrification des communes de Flandre pour les compétences « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité », « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » et « télécommunications » ;

Considérant que, par contre, la commune nouvelle de Ghyvelde est substituée à la commune de Les Moères, et sur le seul territoire de cette dernière, pour l'adhésion à la compétence « éclairage public » -option A, compétence non exercée par la Communauté urbaine de Dunkerque ;

Considérant que, par suite, il y a lieu de modifier, sur ce point, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification des Communes de Flandre, les mots : « Les Moères » sont remplacés par les mots : « Ghyvelde, par substitution à la commune de Les Moères et pour le territoire de cette dernière » ;

ARTICLE 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification des Communes de Flandre, relatif aux compétences exercées, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. » ;

« Le SIECF a pour objet d'exercer au profit des Communes membres les compétences suivantes auxquelles elles peuvent adhérer en tout ou partie. » ;

« 5. – I. – Compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. »

« 5. - I. – a) Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution d'électricité (fourniture d'électricité et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie. » ;

« 5. - I. – b) Exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles n°16 de la loi du 15 juin 1906, 7 du décret du 17 octobre 1907 et l'article L222'.31 du Code Général des Collectivités Territoriales. » ;

« 5. - I. – c) Interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales. » ;

« 5. - I. - d) Maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation de production intégrées au réseau public de distribution d'électricité. » ;

« 5. - I. - e) Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics d'électricité, dits travaux d'électrification qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution. » ;

« 5. - I. - f) Représentation des personnes morales (ancienne rédaction : collectivités) membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les celles-ci doivent être représentées ou consultées. » ;

« 5. - I. - g) Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique. » ;

« 5. - I. - h) Le SIECF est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité. » ;

« 5. - II. - Compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. »

« 5. - II. - a) Passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau), ou, le cas échéant, exploitation du service en régie. » ;

« 5. - II. - b) Exercice du contrôle de ces distributions de gaz prévu par l'article 1er de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz. » ;

« 5. - II. - c) Interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz. » ;

« 5. - II. - d) Opérations de maîtrise de la demande en gaz. » ;

« 5. - II. - e) Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de gaz qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux de gaz, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution. » ;

« 5. - II. - f) Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées. » ;

« 5. - II. - g) Le SIECF est propriétaire du réseau de distribution de gaz situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz. » ;

« 5. - III. - Compétence « télécommunications. »

« 5. - III. - a) Etablir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3) et du 15) de l'article L32 du Codes Postes et Communications Electroniques. » ;

« 5. - III. - b) Dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques. » ;

« 5. - III. - c) Acquérir des droits d'usages à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques. » ;

« 5. - III. - d) Acheter des infrastructures ou réseaux existants. » ;

« 5. - III. – e) Mettre des infrastructures ou des réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs finals en cas d'insuffisance d'initiatives privées. » ;

« 5. – IV. – Compétence « éclairage public. »

« Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement de plein air, et voix ouvertes à la circulation publique. » ;

« Installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments, ...) et végétal,. » ;

« Installations et réseaux de signalisation lumineuse (feux de circulation implantés et utilisés de façon permanente sur les routes pour régler la circulation des véhicules ou la traversée des chaussées par les piétons). » ;

« La Compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes. » ;

« 5. - IV. – A- L'option A comprend :

Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur et en particulier :

- la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création- extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes,
- les inventaires, diagnostics, et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- la passation et l'exécution des marchés y afférents. » ;

« 5. - IV. – B- L'option B comprend :

« 5. - IV. – B.-1) Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur et en particulier :

- la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création- extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes,
- les inventaires, diagnostics, et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- la passation et l'exécution des marchés y afférents. » ;

« 5. - IV. – B.-2) L'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur et en particulier :

- la gestion patrimoniale,
- la maintenance et le fonctionnement,
- la passation et l'exécution des marchés y afférents. » ;

« La compétence « éclairage public » s'exerce, à la demande des communes, selon l'option A (investissement) ou selon l'option B (investissement et exploitation maintenance) telles que définies dans les présents statuts. » ;

ARTICLE 3

Un arrêté préfectoral ultérieur précisera les modalités d'exercice territorialisé de ces compétences.

ARTICLE 4

Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

ARTICLE 5

Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification des Communes de Flandre de Flandre Intérieure sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque et le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification des Communes de Flandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Madame la Préfète du Pas-de-Calais ;
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le 11 décembre 2015
pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet


Henri JEAN



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE

*Siège du S.I.E.C.F. : Mairie d'HAZEBROUCK - Boîte Postale 70189 - 59524 HAZEBROUCK
Téléphone 03.28.43.44.45.
siecf@ville-hazebrouck.fr*

STATUTS

COMITÉ SYNDICAL DU 22 JUIN 2015

Vu pour être annexé à mon arrêté du 11 décembre 2015

*Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet*



Henri JEAN

Article 1 - Forme juridique

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocations multiples à la carte régi par l'article L5212-16 du CGCT qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre » (SIECF).

Ce syndicat est constitué sous le régime des syndicats de communes réglementés par la 5^è partie -livre 2 - titre 1 - Chapitres I et II du CGCT.

Article 2 - Périmètre géographique - liste des Communes membres

Le SIECF est composé des Communes du département du Nord suivantes :

ARNEKE BAILLEUL BAMBECQUE BAVINCHOVE BERGUES BERTHEN BIERNE BISSEZEELE BLARINGHEM BOESCHEPE BOESEGHM BOLLEZEELE BORRE BROUCKERQUE BROXEELE BUYSSCHEURE CAESTRE CAPPELLE-BROUCK CASSEL CROCHTE DRINCHAM EBBLINGHEM EECKE ERINGHEM ESQUELBECQ ESTAIRES FLETRE GODEWAERSVELDE GHYVELDE * HARDIFORT HAVERSKERQUE HAZEBROUCK	HERZEELE HOLQUE HONDEGHEM HONDSCHOOTE HOUTKERQUE HOYMILLE KILLEM LA GORGUE LE DOULIEU LEDERZEELE LEDRINGHEM LOOBERGHE LYNDE MERCKEGHEM MERRIS MERVILLE METEREN MILLAM MORBECQUE NEUF-BERQUIN NIEPPE NIEURLET NOORDPEENE OCHTEZEELE OOST-CAPPEL OUDEZEELE OXELAERE PITGAM PRADELLES QUAEDYPRE RENESECURE REXPOEDE	RUBROUCK STE-MARIE-CAPPEL SAINT-MOMELIN ST-PIERRE-BROUCK SERCUS SOCX STAPLE STEENBECQUE STEENE STEENVOORDE STEENWERCK STRAZEELE ST JANS CAPPEL ST-SYLVESTRE-CAPPEL TERDEGHEM THIENNES UXEM VIEUX-BERQUIN VOLCKERINCKHOVE WALLON-CAPPEL WARHEM WATTEN WEMAERS-CAPPEL WEST-CAPPEL WINNEZEELE WORMHOUT WULVERDINGHE WYLDER ZEGERSCAPPEL ZERMEZEELE ZUYTPEENE
--	---	---

**Par substitution pour la commune de Les Moères et sur le territoire de cette dernière (arrêtés préfectoraux des 2 et 11 décembre 2015)*

Article 3 - Siège

Le siège du SIECF est fixé en l'Hôtel de Ville d'Hazebrouck, Place du Général de Gaulle - 59190 Hazebrouck

Article 4 - Durée du Syndicat

Le SIECF est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Objet du Syndicat

Le SIECF a pour objet d'exercer au profit des Communes membres les compétences suivantes auxquelles elles peuvent adhérer en tout ou partie.

5. - I. - Compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ».

5. - I. - a) Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution d'électricité (fourniture d'électricité et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.

5. - I. - b) Exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles n°16 de la loi du 15 juin 1906, 7 du décret du 17 octobre 1907 et l'article L222'.31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5. - I. - c) Interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5. - I. - d) Maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation de production intégrées au réseau public de distribution d'électricité.

5. - I. - e) Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics d'électricité, dits travaux d'électrification qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution.

5. - I. - f) Représentation des personnes morales (ancienne rédaction : collectivités) membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les celles-ci doivent être représentées ou consultées.

5. - I. - g) Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

5. - I. - h) Le SIECF est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité. » ;

5. - II. - Compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

5. - II. - a) Passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau), ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.

5. - II. - b) Exercice du contrôle de ces distributions de gaz prévu par l'article 1er de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz.

5. - II. - c) Interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz.

5. - II. - d) Opérations de maîtrise de la demande en gaz.

5. - II. - e) Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de gaz qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux de gaz, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution.

5. - II. - f) Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

5. - II. - g) Le SIECF est propriétaire du réseau de distribution de gaz situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

5. - III. - Compétence « télécommunications ».

5. - III. - a) Etablir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3) et du 15) de l'article L32 du Codes Postes et Communications Electroniques.

5. - III. - b) Dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques. » ;

5. - III. - c) Acquérir des droits d'usages à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques.

5. - III. - d) Acheter des infrastructures ou réseaux existants.

5. - III. - e) Mettre des infrastructures ou des réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs finals en cas d'insuffisance d'initiatives privées.

5. - IV. - Compétence « éclairage public ».

Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement de plein air, et voies ouvertes à la circulation publique.

Installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments, ...) et végétal.

Installations et réseaux de signalisation lumineuse (feux de circulation implantés et utilisés de façon permanente sur les routes pour réglementer la circulation des véhicules ou la traversée des chaussées par les piétons).

La Compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes.

5. - IV. - A- L'option A comprend :

Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur et en particulier :

- *la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création- extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes,*
- *les inventaires, diagnostics, et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,*
- *la passation et l'exécution des marchés y afférents.*

5. - IV. - B- L'option B comprend :

5. - IV. - B.-1) *Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur et en particulier :*

- *la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création- extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes,*
- *les inventaires, diagnostics, et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,*
- *la passation et l'exécution des marchés y afférents.*

5. - IV. - B.-2) *L'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur et en particulier :*

- *la gestion patrimoniale,*
- *la maintenance et le fonctionnement,*
- *la passation et l'exécution des marchés y afférents.*

La compétence « éclairage public » s'exerce, à la demande des communes, selon l'option A (investissement) ou selon l'option B (investissement et exploitation maintenance) telles que définies dans les présents statuts.

5 - Activités complémentaires aux compétences

Le SIECF peut à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-6 du CGCT.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet.

Le syndicat peut mettre les moyens dont il est doté à la disposition de ses membres, sur leur demande, dans les conditions mentionnées notamment à l'article L 2224-32 du CGCT.

6 - Modalités d'adhésion

La demande d'adhésion d'une commune à une compétence du SIECF implique l'adhésion de la commune au SIECF, dans les formes prévues au CGCT.

Les adhésions prennent effet au plus tard un an après la délibération de l'assemblée délibérante.

7 - Modalités de reprise des compétences

Pour les compétences « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » et « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz », la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions de concession passés avec l' (les) entreprises chargées de l'exploitation du (des) services, et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de la concession soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avec la date normale de fin de ce ou ces contrats ou conventions de concession.

Pour la compétence « télécommunications », la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Pour la compétence « éclairage public », le passage de l'option A vers l'option B peut se faire par délibération de la Commune. Il prend effet au plus tard un an après la délibération de l'assemblée délibérante.

Pour la compétence « éclairage public », la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

8 - Comité syndical

Le SIECF est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de 2 délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux des communes membres.

Dans les mêmes conditions, chaque conseil municipal procédera à l'élection de 2 suppléants qui siégeront avec voix délibérative en cas d'absence des titulaires.

Le Comité syndical est institué selon les règles générales fixées par les articles L 5211-7 à L 5211-8 du CGCT.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, elle sera représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat par le Maire et le Premier Adjoint.

9 - Président - Bureau syndical

Le Comité syndical nomme parmi ses membres, un bureau avec à sa tête un Président.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre

ne puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont celles prévues aux articles L.5211-9 et suivants du CGCT.

10- Fonctionnement

L'administration du syndicat se fait conformément aux dispositions fixées aux articles L.5212-15 et suivants du CGCT

Chaque commune membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La contribution des membres du syndicat sera fixée par délibération du Comité syndical adoptée à la majorité qualifiée, tenant compte de l'intérêt que présentera, pour chaque membre, l'opération portée par le syndicat. Cette contribution constitue une dépense obligatoire pendant la durée du syndicat.

11- Budget du syndicat

Le budget du SIECF pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions et cotisations des communes membres fixée par délibération du Comité syndical
- le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du département, des EPCI et Communes, des organismes institutionnels ;
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- le produit des emprunts
- le produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)
- la récupération de la TVA et le FCTVA
- les ventes de certificats d'économie d'énergie
- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

12- Modifications des statuts

Des modifications peuvent être apportées dans les conditions prévues aux articles L.5212-27 et suivants du CGCT

13 - Dissolution

Le SIECF peut être dissous dans les conditions définies aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

DECISION
DOSSIER N° 260
Procédure AEC unique

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 novembre 2015 prises sous la présidence de Monsieur Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°253 du 14 octobre 2015,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'une surface commerciale de 760 m² destinée à une activité non alimentaire adjacente à un bâtiment exploité par l'enseigne « Terres & Eaux » sur 1981 m² créant ainsi un ensemble commercial de 2741 m² à SECLIN, rue de l'Industrie, Zone Unexpo, présentée par la société civile FRF2-Seclin.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant le permis de construire PC N° 05956013S0019 accordé le 26 novembre 2013 par la mairie de SECLIN pour l'extension d'une surface plancher de 778,68 m² d'un bâtiment commercial à SECLIN, rue de l'Industrie,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis réservé à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'une surface commerciale de 760 m² destinée à une activité non alimentaire adjacente à un bâtiment exploité par l'enseigne « Terres & Eaux » sur 1981 m² créant ainsi un ensemble commercial de 2741 m² à SECLIN, rue de l'Industrie, Zone Unexpo, présentée par la société civile FRF2-Seclin,

Considérant que le projet s'implante en bordure de réseau viaire, adjacent à un bâtiment existant dans une zone dédiée aux activités économiques proche du centre-ville,

Considérant que l'insertion de ce bâtiment dans son environnement paysager assure un ensemble architectural cohérent,

Considérant que deux places de stationnement dédiées aux véhicules électriques sont créées,

Considérant que le tourne à gauche à l'entrée du site reste accidentogène,

Considérant que le trafic routier estimé supplémentaire même modeste soit-il s'ajoute à un trafic existant déjà saturé aux heures de pointe,

Considérant que le manque de précisions sur l'activité future ne permet pas de juger l'impact sur les commerces à proximité, sur le dimensionnement prévu des places de stationnement ou sur le calcul du flux journalier de la clientèle,

Considérant qu'en termes de développement durable, le choix a été fait d'utiliser pour la structure du bâtiment un matériau durable et écologique apportant un plus aux normes de la RT 2012,

Considérant que le projet situé sur une zone commerciale n'apporte pas de nuisances supplémentaires,

Considérant que le projet entraîne une perte de qualité paysagère par la suppression de l'étang et de ses abords pour les remplacer par du stationnement,

Considérant que la création de 90 % de stationnements supplémentaires non filtrants augmente l'imperméabilisation des sols sur une zone déjà fortement minéralisée,

A DÉCIDÉ D'ACCORDER

l'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'une surface commerciale de 760 m² destinée à une activité non alimentaire adjacente à un bâtiment exploité par l'enseigne « Terres & Eaux » sur 1981 m² créant ainsi un ensemble commercial de 2741 m² à SECLIN, rue de l'Industrie, Zone Unexpo, **par 5 votes favorables, 2 votes contre et 2 abstentions sur les 9 membres que compte la commission** ; le représentant du Conseil régional le représentant de la Métropole Européenne de Lille étant excusés, la demande n'étant accordée qu'à condition de recueillir 5 votes favorables,

à
Société civile FRF2-Seclin
Monsieur Antoine FREY
1 rue René Cassin
Parc TGV Reims / Bezannes
51430 BEZANNES

Tel : 03 51 00 50 50
Fax : 03 51 00 50 51

Ont voté pour le projet :

Au titre des élus locaux :

- Monsieur Eric CORBEAUX, 1^{er} adjoint au maire de SECLIN, commune d'implantation,
- Madame Marguerite CHASSAING, conseillère départementale du Nord, représentant le Président du Conseil départemental pour l'arrondissement de Lille
- Monsieur Daniel DELWARDE, représentant des maires au niveau départemental
- Monsieur Guislain CAMBIER, représentant des intercommunalités au niveau départemental

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Daniel MONNEUSE, en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Ont voté contre le projet :

Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Claudie GHESQUIERE, en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Madame Elodie CASTEX, en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Se sont abstenus :

Au titre des élus locaux :


- Monsieur Michel DUFERMONT, représentant le Président du syndicat mixte SCOT Lille Métropole

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Philippe DEBOUDT, en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Fait à Lille, le 04 DEC 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint



Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

DECISION
DOSSIER N° 261
Procédure AEC unique

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 novembre 2015 prises sous la présidence de Monsieur Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°253 du 14 octobre 2015,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension d'une surface de vente de 400 m² pour exploiter une surface de vente totale de 2300 m² sous l'enseigne GIFI sur la commune de DECHY, ZAC Le Luc, rue James Tobin, présentée par les co-pétitionnaires DOU Aidis et GIFI MAG

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension d'une surface de vente de 400 m² pour exploiter une surface de vente totale de 2300 m² sous l'enseigne GIFI sur la commune de DECHY, ZAC Le Luc, rue James Tobin, présentée par les co-pétitionnaires DOUAIDIS et GIFI MAG,

Considérant que ce projet est facilement accessible et prend place au sein d'un pôle commercial existant, reconnu comme le point d'ancrage commercial périphérique du territoire,

Considérant qu'il s'agit d'une extension de la surface de vente de 400 m² au sein d'un bâtiment existant compatible avec les orientations relatives à la structuration commerciale du SCoT et inscrite au document d'urbanisme opposable de la commune,

Considérant que le projet permet de réhabiliter une friche commerciale sur le site de la ZAC Le Luc,

Considérant qu'en termes de développement durable, l'éclairage prévu sur le site sera éteint la nuit favorisant les économies d'énergie,

Considérant que le projet se situe à proximité du bâtiment logistique de l'enseigne limitant la production de CO₂,

Considérant l'absence de bornes de recharge pour véhicule électrique,

A DÉCIDÉ D'ACCORDER

l'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension d'une surface de vente de 400 m² pour exploiter une surface de vente totale de 2300 m² sous l'enseigne GIFI sur la commune de DECHY, ZAC Le Luc, rue James Tobin, **par 12 votes favorables sur les 12 membres que compte la commission**, le représentant du Conseil régional étant excusé, la demande n'étant accordée qu'à condition de recueillir 7 votes favorables.

à

GIFI MAG
Monsieur Thierry BOUKHARI
Zone Industrielle La Barbière
47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

ET

DOUAIDIS
Monsieur Bertrand CATTEAU
22 place Beguines
62120 AIRES-SUR-LA-LYS

TEL : 05.53.40.54.54.
FAX : 05.53.40.51.72.

Ont voté pour le projet :

Au titre des élus locaux :

- Madame Anne-Sophie PLOUCHART, conseillère municipale représentant le maire de DECHY,
- Monsieur TASSEL, vice-Président de la communauté d'agglomération du Douaisis,
- Monsieur Jean-Luc DEVRESSE, vice-Président du syndicat mixte SCOT du grand Douaisis,
- Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, conseiller départemental du Nord représentant le Président du Conseil départemental pour l'arrondissement de VALENCIENNES / DOUAI,
- Monsieur Daniel DELWARDE représentant des maires au niveau départemental
- Monsieur Guislain CAMBIER, représentant des intercommunalités au niveau départemental
- Monsieur Francis BRISSEZ, adjoint au maire de BREBIERES, représentant les communes du Pas-de-Calais.

Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Claudie GHESQUIERE, en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Monsieur Daniel MONNEUSE, en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Monsieur Jean-Michel PELIKS, en matière de consommation et de protection des consommateurs, pour le Pas-de-Calais
- Madame Élodie CASTEX, en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Monsieur Philippe DEBOUDT, en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Fait à Lille, le 04 DEC 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint


Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

**Arrêté portant délégation de signature à
Mme Elise LEMARCHAND
Responsable adjointe du service
du contrôle et de la collecte des archives publiques
(Services et établissements de l'État et du Département)**

La Directrice des Archives départementales du Nord

Vu le code du patrimoine, livre II, sur les archives, des parties législatives réglementaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L1421-2, D 1421-1 à D. 1421-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 nommant Mme Mireille JEAN, conservatrice générale du patrimoine, en qualité de directrice du service départemental d'archives du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 Aout 2014 portant délégation de signature à Mme Mireille JEAN directrice des Archives départementales du Nord ;

Arrêté

Article 1^{er} : En cas d'absence ou empêchement de Mme Mireille JEAN, directrice des Archives départementales du Nord, délégation est consentie, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci dessous :

Nord Fort et Solidaire lenord.fr

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 Lille cedex
03 59 73 59 59 - www.lenord.fr

- a) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques
- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
 - visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- b) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

Article 2 : Mme Mireille JEAN, directrice des Archives départementales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille le 14 décembre 2015

Pour le préfet,
La Directrice des Archives départementales
du Nord


Mireille JEAN



PROGRAMME D'ACTION 2016

Délégation Locale du Nord

Territoire hors délégation de compétence

Introduction

Ce programme concerne uniquement la partie du département du NORD qui n'est pas couverte par un EPCI délégataire (territoire « hors délégation »). En effet, il appartient en application de l'article R 321-10-1 du CCH à chaque EPCI délégataire d'élaborer son propre programme d'actions.

Le présent programme a reçu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 10 décembre 2015. Il s'applique aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2016. Il est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2017.

1^{ère} partie : Le territoire hors délégation – Bilan 2015

Sont constitués essentiellement par la Flandre intérieure, l'Ostrevent, le Pévèle Mélançois, le Cambrésis et l'Avesnois. Sur ces territoires essentiellement ruraux ou péri-urbains, on retrouve des évolutions identiques en terme de financement.

1.1) Enveloppe hors délégation consommée :

	Enveloppe Anah droit commun consommée	Enveloppe initiale
2008	5,577 M€	5,577 M€
2009	5.649 M€	6,140 M€
2010	4.521 M€	4.521 M€
2011	3.114M€	4.24M€

2012	1.316 M€ sans soginorpa 3.315 M € avec soginorpa	3.5 M€
2013	5.5 M Dont 3.8 millions de Soginorpa	3M€
2014	4 154 775 €	4 154 775 €
2015	3 981 200 €	3 781 137 €

Au 1^{er} janvier 2014, la Soginorpa a changé de statut pour devenir un bailleur HLM. Il n'y a donc plus aucun crédit consommé pour la Soginorpa depuis 2014.

Le territoire hors délégation a consommé 3 533 986 € en subvention travaux (dont 2 731 355 € pour les PO et 802 568 € pour les dossiers PB) et 247 214 € en ingénierie pour les trois PIG en cours.

La différence de 200 000 € entre l'enveloppe notifiée et l'enveloppe consommée correspond à un redéploiement à la communauté urbaine de Lille en fin de gestion compte tenu du stock important de ce territoire.

1.2) Nombre de logements financés hors Soginorpa :

Logements financés	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Propriétaires occupants	888	1031	968	488	206	189	472	417
Propriétaires bailleurs	192	136	99	77	23	7	27	39

Subvention moyenne pour un PO: 6 550 €

Subvention moyenne pour un PB: 20 578 €

L'habitat indigne et très dégradé hors Soginorpa : travaux lourds selon la réforme du 1^{er} janvier 2011

Logements financés	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Propriétaires bailleurs	39	41	36	20	5	14	30
Propriétaires occupants	8	3	10	11	12	9	4

On relève une nette progression des dossiers PB au titre de la LHI mais une légère baisse des PO LHI, plus difficiles à repérer à et solvabiliser.

En 2015, 119 dossiers ont été financés au titre de l'autonomie

1.3) Programme Habiter Mieux

Le programme Habiter Mieux mis en place par un arrêté du 6 septembre 2010 a débuté suite à la signature du Contrat local d'engagement entre l'Etat et le Conseil Général le 15 mars 2011.

Il a été complété par le décret du 13 juillet 2013 qui élargit le programme Habiter Mieux aux propriétaires bailleurs.

Logements financés avec prime HM (avec double compte)	2011	2012	2013	2014	2015
Propriétaires bailleurs	-	-	2	25	35
Propriétaires occupants	15	55	89	398	298
Enveloppe consommée hors ingénierie	24 792	110 862	273 837	1 441 296	913 813 €

En 2015, le programme Habiter Mieux est désormais bien déployé. Il a en effet permis de financer 333 dossiers. .

1.4) Les opérations programmées

247 214 € euros ont été alloués au financement des opérations programmées sur le territoire en ingénierie Anah.

En subvention aux travaux, les 3 PIG ont consommé 2 570 641 € cette année pour financer 323 dossiers PO. (94 en diffus)

31 dossiers PB ont été engagés en opération programmée et 8 en diffus.

Ces PIG n'atteignent pas encore leurs objectifs PO LHI.

1.5) Les conventions sans travaux:

39 conventions sans travaux ont été validées en 2015 sur le territoire hors délégation:

- 1 LCTS
- 21 LC
- 17 LI

2ème partie : Les orientations sur les territoires hors délégation en 2016

2.1 Les dotations et les objectifs 2016

La dotation et les objectifs 2016 ne sont pas encore connus.

2.2 Les orientations stratégiques

Les orientations sont affirmées et maintenues par l'Anah centrale sur les priorités suivantes :

- Aux projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- à l'amélioration de la performance thermique des logements. (Programme Habiter Mieux)
- A l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement

Concernant l'autonomie, la délégation locale a signé le 10 juillet 2015 un protocole relatif au bien

vieillir chez soi avec le Conseil départemental et les caisses de retraite pour améliorer les circuits d'instruction.

Il vise à simplifier l'accessibilité des dispositifs d'aides des co-signataires pour leurs publics.

Concernant Habiter Mieux, le conseil Départemental a adopté une Délibération cadre relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé le 24 juin 2013 dans laquelle il décide d'orienter sa politique d'intervention sur les aides à la pierre dans le parc privé de manière à lutter contre la précarité en direction des publics éligibles aux aides du FSL dont les ressources sont inférieures à 1,5 RSA.

La délégation locale de l'Anah soutient la politique du Conseil Départemental en faveur du public ciblé et autorisera ainsi le financement de travaux de rénovation thermique qui ne permettent pas d'obtenir la prime Habiter Mieux.

Le Conseil Départemental a décliné la liste des travaux de rénovation thermiques subventionnables qui sont repris dans le présent programme d'action dans les priorités de l'année 2015.

2.3 Les priorités 2016

Ces priorités se déclinent comme suit :

Propriétaires bailleurs
<p>Tous les logements des propriétaires bailleurs qui font l'objet d'une demande de subvention doivent être conventionnés.</p> <p>Pour le conventionnement avec travaux, la délégation du Nord exige le respect du RSD pour tout type de loyer.</p> <p>La CLAH peut apprécier au cas par cas l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet présenté.</p> <p>* Les opérations de division, de restructuration comportant après travaux des logements d'une surface habitable inférieure à 50m², ne sont pas subventionnables par l'A.N.A.H.</p> <p>Une dérogation à cette règle peut être demandée à titre exceptionnel si les deux conditions suivantes sont réunies : pratiquer du LCTS et obtenir l'accord de la mairie qui atteste d'un besoin de petits logements sur la commune.</p>

La demande de dérogation est soumise à l'avis de la CLAH.

Sont prioritaires :

* les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

* Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)

* Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'Etat « Habiter mieux »/ Fonds d'aide à la rénovation thermique

* Les travaux pour réhabiliter un logement dégradé

* Les travaux à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence

Les dossiers de travaux repris ci dessus en secteur programmé sont prioritaires sur les dossiers du secteur diffus.

Ne sont pas prioritaires:

* Les travaux de transformation d'usage (ils peuvent être néanmoins soumis à l'avis de la commission nationale de l'amélioration de l'habitat)

Propriétaires occupants

(sous condition de ressources)

Sont prioritaires :

En priorité 1 :

Les propriétaires occupants aux ressources très modestes définis par l'arrêté relatif au plafond de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO pour les travaux suivants:

- * les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

- * Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)

- * Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'Etat « Habiter mieux »/ Fonds d'aide à la rénovation thermique

- * Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie

En priorité 2 :

Les propriétaires occupants aux ressources modestes définis par l'arrêté relatif au plafond de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO pour les travaux suivants:

- * les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

- * Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)

- * Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie

Dans le cadre d'un dossier en priorité 1 et 2, en cas de remplacement de menuiseries, l'installation d'une ventilation mécanique (VMC, VMR) est obligatoire sauf dérogation acceptée par la CLAH sur justification de l'opérateur en charge de l'AMO.

Les travaux de tout à l'égout, de branchements aux réseaux et de réfection de l'électricité ne seront subventionnés que s'ils s'inscrivent dans des dossiers relevant de la priorité 1 et 2.

Les travaux définis par la délibération cadre du Conseil Général relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé en faveur du public éligible aux aides du FLS (1.5 RSA) du 24 juin 2013 travaux relatifs au volet 2 sont subventionnables :

- Isolation des combles
- Isolation des parois verticales donnant sur l'extérieur de la pièce principale (pièce de vie)
- Changement des moyens de chauffage et de production d'eau chaude

Le Conseil Général instruit ces dossiers et les transmet à la délégation locale de l'Anah.

Ne sont pas prioritaires:

- les demandes de subvention des propriétaires occupants qui n'occupent pas leur logement au moment de la demande de subvention. En cas d'adresse différente sur l'avis d'imposition, la taxe d'habitation devra être fournie.
- Les demandes de subvention des propriétaires occupants pour des logements dont l'état des lieux ne peut pas être réalisé si l'ancien ou le nouveau propriétaire a exécuté de manière prématurée des travaux qui rendent quasi impossible l'établissement de la grille dégradation tels que l'enlèvement des cloisons, sanitaires, escalier, plancher...
- Les propriétaires occupants aux ressources modestes tels que défini par l'arrêté relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO pour les travaux de précarité énergétique
- tous les autres travaux éligibles de l'Anah

2.4 La modulation des loyers : les loyers intermédiaires

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

a : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données issues de l'étude CLAMEUR a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Les zones locales de loyers doivent être redéfinies. 3 zones locales sont identifiées :

Zone 1 A : Arrondissement de Lille hors Communauté Urbaine de Lille / Flandres Intérieures

Zone 2 A : Douaisis / Valenciennois / Avesnois

Zone 3 A : Cambrésis

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est ainsi définie en trois catégories fixée en fonction de la surface fiscale habitable

- $\leq 50 \text{ m}^2$

- $> 50 \text{ et } \leq 100 \text{ m}^2$

- $> 100 \text{ m}^2$

Les loyers applicables sont les suivants. Ils sont applicables pour tous les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2015. Ils sont applicables jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2016.

Loyers intermédiaires sans travaux et avec travaux hors secteur délégué, applicables aux dossiers déposés à compter de la publication du PAT

	$\leq 50 \text{ m}^2$	$> 50 \leq 100 \text{ m}^2$	$> 100 \text{ m}^2$
<u>Zone 1A</u>			
ARRONDISSEMENT DE LILLE			
Hors Communauté Urbaine de Lille			
FLANDRE INTERIEURE			
zone B	7,70	7,20	6.70
zone C	7,20	7.00	6.20
<u>Zone 2 A</u>			
DOUAISIS / VALENCIENNOIS / AVESNOIS			
hors Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole			
hors Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut			
hors Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre			
zone B	7,70	6.80	6.40
zone C	6.70	6.50	6.20
<u>Zone 3 A</u>			
CAMBRESIS			
zone B	7,70	7.20	6.70
zone C	7,50	7,00	6.70

La commission locale d'amélioration de l'habitat décide que les valeurs des loyers intermédiaires des conventions sans travaux en secteur délégué sont identiques aux valeurs des loyers intermédiaires définies par le délégataire pour les conventions avec travaux. Ces valeurs sont inscrites dans les programmes d'actions territoriaux des délégataires.

Au 1er janvier 2016, la délégation locale instruit les demandes du Hors délégation, de la CAPH et

de la MEL en délégataire type 2.

La CAD, la CAVM et la CAMVS reprennent l'instruction pour tous les dossiers non encore accordés au 1er janvier 2016.

La CUD a repris au 1er avril 2015.

Les demandes de loyer social dérogatoire en conventionnement sans travaux ne sont pas acceptées sur le territoire hors délégation.

Suite à la note relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement avec l'Agence du 18 décembre 2014, il convient de préciser que le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser pour le logement considéré le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

Articulation de l'ANAH avec le PDALPD : l'attribution des logements en LCTS

La délégation du NORD exige une fiche famille afin de s'assurer que le logement subventionné en LCTS est bien attribué à une famille prioritaire. La fiche famille peut être signée par un CCAS, le service social départemental ou une association agréée pour faire de l'accompagnement social (R365-1 - 2°) - b) et d) du CCH)

2-5 : La lutte contre l'habitat indigne

2-5-1 : Action menée en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé dans la lutte contre l'habitat indigne.

(mise en œuvre de l'instruction ANAH 2007-03 du 31 décembre 2007)

L'instruction Anah du 31/12/2007 prévoit la mise en place de certificat d'insalubrité qui permet à un propriétaire bailleur de bénéficier de subventions de l'ANAH (pour insalubrité) sans devoir subir les contraintes réglementaires propres à un arrêté préfectoral d'insalubrité.

Dès lors, pour délivrer des aides de sortie d'insalubrité, l'ANAH s'appuie sur :

- un dispositif coercitif : les arrêtés préfectoraux d'insalubrité (avec des contraintes particulières pesant sur le propriétaire pour protéger les droits des occupants),
- ou un dispositif incitatif : les certificats d'insalubrité, pour des logements vacants.

Le fonctionnement suivant a été retenu :

- Si le logement est vacant, il revient au propriétaire d'établir le caractère indigne du logement, à travers l'établissement par un professionnel compétent (PACT, architectes, opérateurs de programme habilités) d'un certificat d'insalubrité tel que défini par l'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne : rapport contenant la liste des désordres et les préconisations pour remédier à l'insalubrité et grille de cotation.
- Si le logement est occupé, l'ARS ou le SCHS visite le logement et, le cas échéant, établit un arrêté d'insalubrité. Si l'insalubrité est avérée l'ARS ou le SCHS en informe l'Anah et le logement peut bénéficier des taux de subvention insalubrité.

La grille de cotation doit être datée, signée et faire mention de son rédacteur.

Si le coefficient d'insalubrité est supérieur ou égal à 0.40, l'indignité est avérée. Entre 0.30 et 0.40, l'insalubrité est laissée à l'appréciation de la commission au regard des conclusions du rapport d'insalubrité.

Pour les propriétaires occupants, le certificat d'insalubrité (rapport et grille) est suffisant pour bénéficier des taux de subventions insalubrité. Ce certificat est établi par un opérateur ou par l'ARS /SCHS.

Remarque concernant les PACT : Cette proposition suppose que lorsque le PACT est opérateur, il auto-évalue le caractère d'insalubrité de logements dont il est propriétaire et monte un dossier ANAH pour son propre compte, sans « tierce expertise ».

Au moment de la demande de paiement, le propriétaire bailleur ou le propriétaire occupant doivent fournir un arrêté de levée d'insalubrité si l'insalubrité a été établie par un arrêté.

Si l'insalubrité a été établie par un certificat, seul le propriétaire bailleur doit fournir un certificat de levée d'insalubrité.

2.5.2 les travaux de sécurité requis pour les dossiers de propriétaires occupants en travaux lourds

La réglementation de l'Anah n'exige pas que les propriétaires occupants dont les logements sont qualifiés en travaux lourds remédient à chacun des désordres du logement.

Néanmoins, la délégation locale du Nord exige a minima que les travaux de sécurité soient faits dans le logement pour solder le dossier. Les travaux de sécurité sont l'électricité, la consolidation de la structure et tous les travaux cotés à 3 qui représentent un danger pour l'occupant dans le logement.

2-5-3 : Action qualité : maîtrise d'œuvre obligatoire

(article 4 et 35 du RGA modifié par le Conseil d'administration Anah du 13/02/2011)

Si le maître d'ouvrage est en même temps maître d'œuvre, l'Anah ne financera pas les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Lorsqu'elle est obligatoire, en diffus, la maîtrise d'œuvre doit être réalisée par une personne n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession.

Pour les dossiers de propriétaires occupants, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'oeuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toutes les opérations suivantes:

- ayant une cotation par grille de dégradation (+rapport+photos) supérieure ou égale à 0.55
ou
- ayant une cotation de grille d'insalubrité (+rapport+photos) déclarant l'état d'insalubrité du logement (cf 2-6-1)
ou
- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un rapport de SCHS, au cas par cas en fonction de la nature des travaux figurant dans l'arrêté.

Pour les dossiers de propriétaires bailleurs, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'oeuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toutes les opérations suivantes:

- ayant une cotation par grille de dégradation (+rapport+photos) supérieure ou égale à 0.55
ou
- ayant une cotation de grille d'insalubrité (+rapport+photos) déclarant l'état d'insalubrité du logement (cf 2-6-1)
ou
- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un rapport de SCHS
ou
- de plus de 50 000 € HT de travaux subventionnables

2-5-4 : Action qualité : plomb amiante

L'ANAH subventionne les honoraires de diagnostic (si ils sont suivis des travaux qu'ils prescrivent) et donc finance les ERAP (Etat risque accessibilité au plomb) devenus CREP réalisé dans un logement ou immeuble.

La délégation locale de l'ANAH a décidé :

- de ne pas exiger de « rapport de décontamination plomb » mais au minima une levée de poussières si il s'agit de gros travaux de réhabilitation complète de l'immeuble ou du logement dans la mesure

où tous les éléments contaminés ont été remplacés (ces éléments sont le revêtement de sol, fenêtres, menuiseries....)

- d'exiger ce rapport (qui serait fait par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb) dans les autres cas car il faut avoir la certitude que le plomb a bien été enlevé (ou n'est plus accessible).

2-6 : Action dans le domaine du développement durable :

Le développement durable étant un axe prioritaire de l'Anah et notamment dans le cadre du programme Habiter Mieux à destination des propriétaires occupants et désormais des propriétaires bailleurs, certains types de travaux doivent être conformes soit aux exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : Décret 2007-363 du 19 mars 2007, CCH R 131-28, Arrêté du 3 mai 2007 telles que les menuiseries, soit aux exigences de performance thermique du Crédit d'Impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI 200- quater).

2-6-1 les travaux relatifs au chauffage électrique

L'installation d'un chauffage central complet non électrique est préconisée.

Pour tous les logements locatifs (dossiers propriétaires bailleurs), quelque soit le type de loyer pratiqué, quelque soit la nature des travaux subventionnés, et même si l'installation de chauffage ne fait pas l'objet d'une demande de subvention, les logements équipés d'un chauffage électrique ne seront subventionnés que si :

Les logements ont une performance thermique de classe C entre 91 et 150 Kwhep/ m² /an après travaux.

2.6.2 les travaux relatifs au chauffage bois

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'Environnement).

Il a pour emprise le périmètre territorial de la région Nord - Pas de Calais.

Les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ont approuvé le 27 mars 2014, le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA). Ce plan a vocation à réduire les pollutions de toutes sortes, dans la durée, de telle manière à restaurer la qualité de l'air. Il vise en priorité la réduction des particules et des oxydes d'azote.

Suite à la publication de l'arrêté inter préfectoral relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord Pas de Calais et notamment son article 26, les installations ou les remplacements des appareils de combustion de bois doivent respecter les performances techniques équivalentes au label flamme verte 5 étoiles telle que définie dans la charte qualité « flamme verte » depuis le 1er septembre 2014.

Textes de référence

- Le Règlement sanitaire départemental du Nord
- Le décret 2006-1200 du 29/09/2006 relatif aux conventions conclues par l'ANAH en application des articles L 321-4 du CCH (convention à loyer intermédiaire ne donnant pas lieu au versement de l'APL) et L 321-8 du CCH (convention à loyer social ou très social ne donnant lieu au versement de l'APL).
- Le décret décence 2002-120 du 30/01/2002
- La note ANAH n° 2001-3 du 31/01/2001 relative au chauffage électrique dans les logements subventionnés par l'ANAH notamment ceux à loyer encadré.
- L'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.
- La délibération du Conseil d'administration du 22/09/2010 qui approuve la réforme applicable au 1^{er} janvier 2011
 - L'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART
 - Le règlement général de l'Agence modifié le 13 février 2011
 - Décret n° 2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du fonds d'aides à la rénovation thermique des logements privés (FART), paru au JORF du 4 novembre 2011
 - Décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)
 - Délibération cadre du Conseil Général relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé en faveur du public éligible aux aides du FLS (1.5 RSA) du 24 juin 2013
 - Circulaire C 2014-02 sur les orientations à mi parcours pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah
 - Arrêté inter-prefectoral 2014182-0030 relatif au plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord Pas de Calais du 27 mars 2014
 - Décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)
 - L'instruction Anah du 18 décembre 2014 relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement avec l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2015

- Protocole entre le Conseil Départemental, les caisses de retraite inter régimes et la délégation locale de l'Anah signé le 10 juillet 2015



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 2/2016
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 décembre 2015 de M. POETTE Arnaud, de Métropole Européenne de Lille relative à des travaux sur le canal de Roubaix ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux de création d'un siphon ont lieu du 04 janvier 2016 au 04 avril 2016 sur le canal de Roubaix du PK 15.615 (passerelle des soies) au PK 16.380 (pont du Sartel) sur la commune de Roubaix.

Article 2 :

il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 04 janvier 2016 au 04 avril 2016.

Article 3 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, M. POETTE Arnaud, de Métropole Européenne de Lille, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

préfecture de Lille

SDIS 59

Mairie de Roubaix

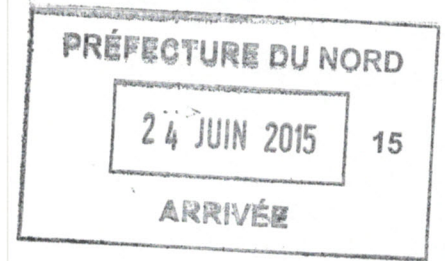
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. POETTE Arnaud, de Métropole Européenne de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
36 bis rue des Ursulines
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SEANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2015

DELIBERATION N° 2015-06-193

OBJET : CREATION D'UN POSTE DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Ivan RENAR, Marie France BERTHET, Michel ROUSSEL, Gérald DARMANIN, Peter MAENHOUT, Isabelle MARIAGE, Michel TOMASEK, Audrey CHARLET, Gilles FROGER, Florian VIRLY, Julien PASTOR

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Jean François CORDET à Monsieur Michel ROUSSEL,
Madame Laura EVRARD à Monsieur Michel TOMASEK,
Madame Joëlle CROCKEY à Monsieur Ivan RENAR

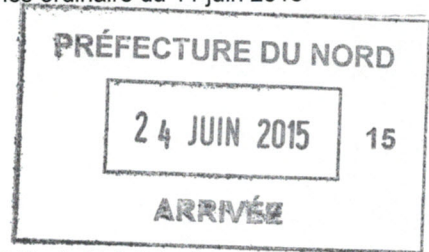
Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Ronan PRIGENT, Catherine DELVIGNE, Christophe ATABEKIAN, Christophe CELLIER, Halima MEDJAHEDI, Cécile PARENT NUTTE, Eric JARROT, Jonathan CAJET, Michel JOAILLE, Thérèse BERGER, Bruno COOREN, Philippe GROULEZ, Florence HUDELIST, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Catherine LECLERCQ, Jean Rémy VANDEVOORDE

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 11

Nombre de membres donnant procuration : 3



Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985,

Considérant la fin de mise à disposition de Monsieur Pascal LECLERCQ, Administrateur,

Compte tenu des besoins du service, et notamment du besoin de recruter un responsable administratif et financier,

Vu l'avis du comité technique réuni le 28 mai 2015,

Il a été proposé :

- La création au tableau des effectifs d'un emploi du cadre d'emploi des attachés territoriaux (Temps complet 35h/semaine), à compter du 11 juin 2015,

Ce poste ne correspond donc pas à un poste en plus mais à un changement de situation.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de l'établissement.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.



**Pour ampliation, certifiée conforme,
Le Président du Conseil d'Administration,**

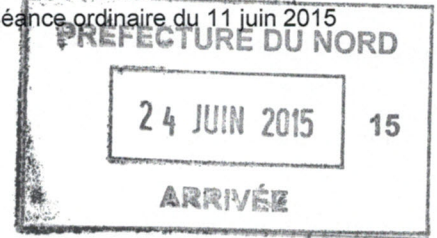
M. Ivan RENAR

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 16 juin 2015
- L'affichage : le 16 juin 2015

TRANSMIS EN PREFECTURE LE

16 JUN 2015



Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
36 bis rue des Ursulines
59 200 Tourcoing

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SEANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2015

DELIBERATION N° 2015-06-194

**OBJET : CREATION D'UN POSTE DE PROFESSEUR DE FRANÇAIS LANGUE ETRANGERE
APPLIQUEE**

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Ivan RENAR, Marie France BERTHET, Michel ROUSSEL, Gérald DARMANIN, Peter MAENHOUT, Isabelle MARIAGE, Michel TOMASEK, Audrey CHARLET, Gilles FROGER, Florian VIRLY, Julien PASTOR

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Jean François CORDET à Monsieur Michel ROUSSEL,
Madame Laura EVRARD à Monsieur Michel TOMASEK,
Madame Joëlle CROCKEY à Monsieur Ivan RENAR

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Ronan PRIGENT, Catherine DELVIGNE, Christophe ATABEKIAN, Christophe CELLIER, Halima MEDJAHEDI, Cécile PARENT NUTTE, Eric JARROT, Jonathan CAJET, Michel JOCAILLE, Thérèse BERGER, Bruno COOREN, Philippe GROULEZ, Florence HUDELIST, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Catherine LECLERCQ, Jean Rémy VANDEVOORDE

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 11

Nombre de membres donnant procuration : 3

Lors de la création de la filière FLEA en 2013, le nombre maximum d'étudiant par classe a été fixé à 30. Aujourd'hui les effectifs prévisionnels (dans l'attente de l'obtention du visa) s'élèvent à 64.

Pour conserver la qualité de l'enseignement de cette filière, il est proposé la création d'un second poste d'enseignement du Français Langue Etrangère appliquée à l'Art.

Le recrutement d'un professeur supplémentaire ne se fera qu'à la condition de dépassement du seuil précité ; le traitement de ce nouvel agent étant couvert dès la 12^e inscription dans ce dispositif.

Compte tenu des besoins du service,

Vu l'avis du comité technique réuni le 28 mai 2015,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-1°

Il a été proposé :

- La création au tableau des effectifs à compter du 11 juin 2015, d'un emploi de professeur de français langue étrangère appliquée à l'art contractuel à temps complet à raison de 16h/semaine pour exercer les missions ou fonctions suivantes : Enseigner le français langue étrangère à des étudiants de nationalités diverses, appliquée à l'art.
- De dire que cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans sur la base de l'article 3-3-1 de la loi 84-53 « lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les missions correspondantes »,
- L'agent devra justifier d'un Bac + 5 minimum et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, par référence au 1^{er} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale (indice brut 433, indice majoré 382), l'indemnité de résidence et le supplément familial le cas échéant.

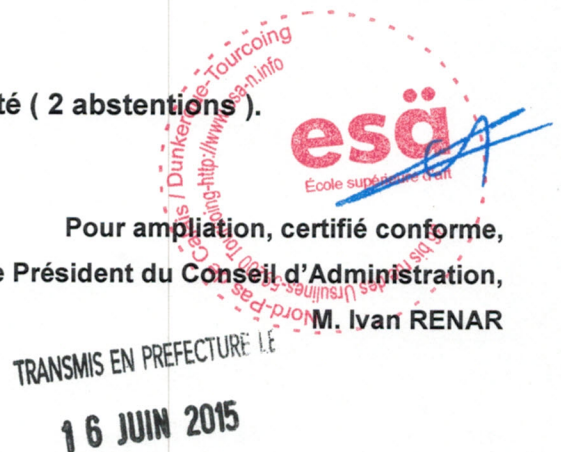
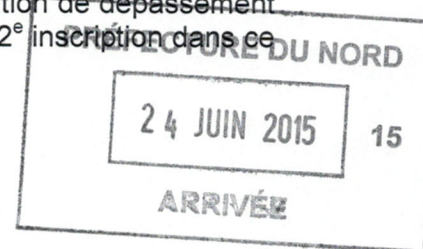
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de l'établissement.

La présente délibération est approuvée à la majorité (2 abstentions).

Pour ampliation, certifié conforme,
Le Président du Conseil d'Administration,
M. Ivan RENAR

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 16 juin 2015
- L'affichage : le 16 juin 2015



Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
36 bis rue des Ursulines
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SEANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2015

DELIBERATION N° 2015-06-195

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Ivan RENAR, Marie France BERTHET, Michel ROUSSEL, Gérald DARMANIN, Peter MAENHOUT, Isabelle MARIAGE, Michel TOMASEK, Audrey CHARLET, Gilles FROGER, Florian VIRLY, Julien PASTOR

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Jean François CORDET à Monsieur Michel ROUSSEL,
Madame Laura EVRARD à Monsieur Michel TOMASEK,
Madame Joëlle CROCKEY à Monsieur Ivan RENAR

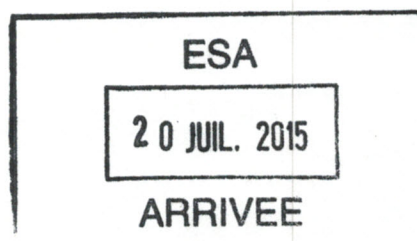
Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Ronan PRIGENT, Catherine DELVIGNE, Christophe ATABEKIAN, Christophe CELLIER, Halima MEDJAHEDI, Cécile PARENT NUTTE, Eric JARROT, Jonathan CAJET, Michel JOCAILLE, Thérèse BERGER, Bruno COOREN, Philippe GROULEZ, Florence HUDELIST, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Catherine LECLERCQ, Jean Rémy VANDEVOORDE

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 11

Nombre de membres donnant procuration : 3



24 JUN 2015

15

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique réuni le 28 mai 2015,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant les nécessités de service,

Le Président a proposé au conseil d'administration de :

- Créer au 11 juin 2015, un poste du cadre d'emploi des attachés (temps complet) en raison du besoin de recrutement d'un responsable administratif et financier,
- Créer au 11 juin 2015, un poste de professeur de français langue étrangère appliquée (temps complet), en raison du besoin de recrutement d'un enseignant FLEA,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de l'établissement.

La présente délibération est approuvée à la majorité (2 abstentions).



**Pour ampliation, certifié conforme,
Le Président du Conseil d'Administration,**

M. Ivan RENAR

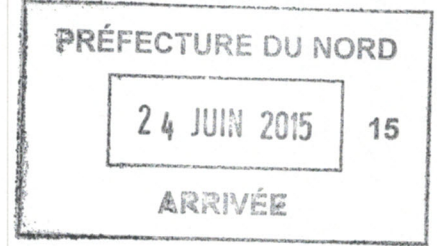
Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 16 juin 2015
- L'affichage : le 16 juin 2015

TRANSMIS EN PREFECTURE LE

16 JUN 2015

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
36 bis rue des Ursulines
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SEANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2015

DELIBERATION N° 2015-06-196

OBJET : BESOINS EN VACATION DU 1^{ER} JUILLET AU 31 DECEMBRE 2015

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Ivan RENAR, Marie France BERTHET, Michel ROUSSEL, Gérald DARMANIN, Peter MAENHOUT, Isabelle MARIAGE, Michel TOMASEK, Audrey CHARLET, Gilles FROGER, Florian VIRLY, Julien PASTOR

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Jean François CORDET à Monsieur Michel ROUSSEL,
Madame Laura EVRARD à Monsieur Michel TOMASEK,
Madame Joëlle CROCKEY à Monsieur Ivan RENAR

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Ronan PRIGENT, Catherine DELVIGNE, Christophe ATABEKIAN, Christophe CELLIER, Halima MEDJAHEDI, Cécile PARENT NUTTE, Eric JARROT, Jonathan CAJET, Michel JOCAILLE, Thérèse BERGER, Bruno COOREN, Philippe GROULEZ, Florence HUDELIST, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Catherine LECLERCQ, Jean Rémy VANDEVOORDE

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 11

Nombre de membres donnant procuration : 3



Besoins :

➤ **Vacations intervenants artistiques :**

60 jours (420 heures) (selon forfait conférence ou workshop – délibération N° 2011-12-48)

➤ **Vacations modèles vivants :**

10h / semaine à raison de 11 semaines soit 110h (15 € brut / h)

➤ **Vacations d'enseignement post-scolaires du site de Tourcoing :**

4 enseignants - 12 h / semaine hors vacances scolaires à raison de 11 semaines :
187 heures (48 € brut / h)

➤ **Vacations d'enseignement :**

6 enseignants – 17h / semaine hors vacances scolaires à raison de 11 semaines :
165 heures (48 € brut / h)

➤ **Vacations de coordination :**

5 coordinateurs – 43 h / mois à raison de 6 mois : 258 heures (48 € brut / h)

➤ **Vacations de surveillance du site de Tourcoing :**

15h30 / semaine à raison de 11 semaines soit 170h30 (smic horaire)

Vu l'état ci-dessus détaillé,

Il a été demandé au conseil d'administration de valider l'engagement de 1310,50 heures de vacations du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015.

La présente délibération est approuvée à la majorité (4 abstentions).

TRANSMIS EN PREFECTURE LE
16 JUN 2015
Pour ampliation, certifié conforme,
Le Président du Conseil d'Administration,

M. Ivan RENAR

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 16 juin 2015
- L'affichage : le 16 juin 2015



Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
36 bis rue des Ursulines
59 200 Tourcoing

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SEANCE ORDINAIRE DU 06 OCTOBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-10-197

**OBJET : APPROBATION DE LA NOMINATION DE MADAME CATHERINE DELVIGNE EN
QUALITE DE DIRECTRICE PAR INTERIM**

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Ivan RENAR, Marie France BERTHET, Michel TOMASEK, Said DJOUMOI, Peter MAENHOUT,
Audrey CHARLET, Julien PASTOR, Nathalie POISSON COGEZ, Arnaud DELBEKE, Joëlle
CROCKEY, Eric JARROT

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Jean François CORDET à Monsieur Eric JARROT,
Madame Laura EVRARD à Monsieur Ivan RENAR,
Madame Séverine WICKE à Monsieur Michel TOMASEK,
Monsieur Gérald DARMANIN à Monsieur Peter MAENHOUT

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Frédéric MUSY, Catherine DELVIGNE, Christophe ATABEKIAN, Martial CHMIELINA, Halima
MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Bruno COOREN, Carole GORISSE, Philippe GROULEZ, Myriam
OTHMAN, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Jean Rémy VANDEVOORDE

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 18

Nombre de membres présents ou représentés : 11

Nombre de membres donnant procuration : 4

Suite à l'information de la mutation externe du directeur de l'établissement au 31 août 2015, une réunion du Président et des partenaires s'est tenue le 16 juillet 2015 sur le site Tourquennois de l'ESA.

Après débat, il a été décidé de ne pas recruter de directeur pour l'établissement compte tenu des échéances relatives à la fusion des écoles d'art du Nord Pas-de-Calais.

La direction par intérim a été confiée à Madame Catherine DELVIGNE, sous autorité de Monsieur RENAR, Président.

Il a été proposé au conseil d'administration d'approuver la nomination de Madame Catherine DELVIGNE en qualité de directrice par intérim.

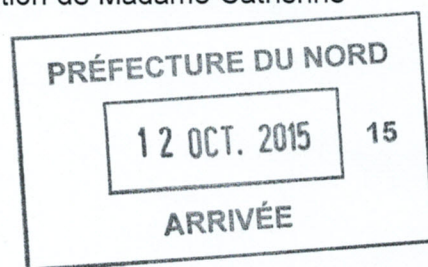
La présente délibération est approuvée à la majorité.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 6

Ne souhaitant participer au vote : 2



Pour ampliation, certifié conforme
Le Président du Conseil d'Administration,
M. Ivan RENAR

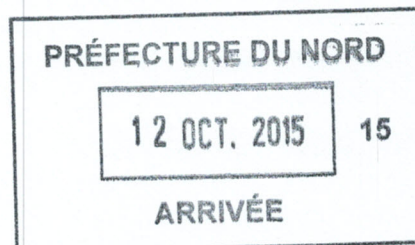
Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 07 octobre 2015
- L'affichage : le 07 octobre 2015

TRANSMIS EN PREFECTURE LE

- 7 OCT. 2015

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
36 bis rue des Ursulines
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SEANCE ORDINAIRE DU 06 OCTOBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-10-198

OBJET : DIRECTION PAR INTERIM / DELEGATION DE SIGNATURE

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Ivan RENAR, Marie France BERTHET, Michel TOMASEK, Said DJOUMOI, Peter MAENHOUT, Audrey CHARLET, Julien PASTOR, Nathalie POISSON COGEZ, Arnaud DELBEKE, Joëlle CROCKEY, Eric JARROT

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Jean François CORDET à Monsieur Eric JARROT,
Madame Laura EVRARD à Monsieur Ivan RENAR,
Madame Séverine WICKE à Monsieur Michel TOMASEK,
Monsieur Gérald DARMANIN à Monsieur Peter MAENHOUT

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Frédéric MUSY, Catherine DELVIGNE, Christophe ATABEKIAN, Martial CHMIELINA, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Bruno COOREN, Carole GORISSE, Philippe GROULEZ, Myriam OTHMAN, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Jean Rémy VANDEVOORDE

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 18

Nombre de membres présents ou représentés : 11

Nombre de membres donnant procuration : 4

L'article R 1431-13 du code général des collectivités territoriales fixe le rôle et les pouvoirs du directeur d'un établissement public de coopération intercommunale.

A ce titre il prévoit notamment que ce dernier, peut par délégation d'administration :

- Passer tous les actes, contrats et marchés dans les conditions fixées par le conseil d'administration,
- Sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement des articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT,

Ces dispositions permettent une plus grande souplesse dans le fonctionnement de l'école et, cette délégation avait été donnée à Monsieur Prigent, Directeur.

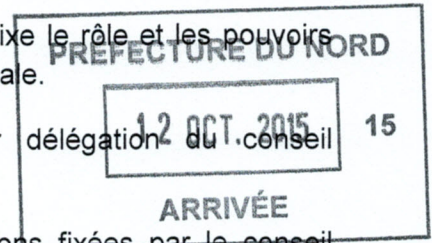
Compte tenu de l'approbation du conseil d'administration réuni ce-jour, de la nomination de Madame DELVIGNE en qualité de directrice par intérim, et afin d'assurer la continuité du service, il est proposé de lui accorder une délégation de signature comme donnée précédemment au directeur de l'établissement. Il est précisé qu'il sera rendu compte à chaque conseil d'administration, des décisions prises dans ce cadre.

Il a été proposé au conseil d'administration de donner délégation de signature à Madame DELVIGNE pour :

- la création de régies d'avances et de recettes dans les conditions définies ci-dessus,
- formuler toute demande d'aide et de subvention auprès de collectivités territoriales, partenaires publics et privés et signer les conventions correspondantes ;
- signer tous les actes, contrats et marchés avec un plafond fixé à 20 000 € pour les actes ayant une incidence financière.

La présente délibération est approuvée à la majorité.

**Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 1**



**Pour ampliation, certifié conforme,
Le Président du Conseil d'Administration,
M. Ivan RENAR**

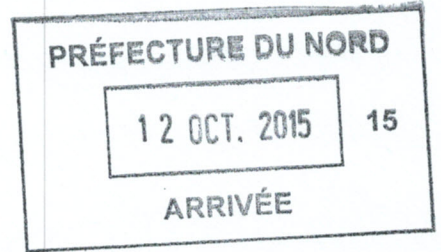
Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 07 octobre 2015
- L'affichage : le 07 octobre 2015

TRANSMIS EN PREFECTURE LE

- 7 OCT. 2015

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
36 bis rue des Ursulines
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SEANCE ORDINAIRE DU 06 OCTOBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-10-199

OBJET : DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Ivan RENAR, Marie France BERTHET, Michel TOMASEK, Said DJOUMOI, Peter MAENHOUT, Audrey CHARLET, Julien PASTOR, Nathalie POISSON COGEZ, Arnaud DELBEKE, Joëlle CROCKEY, Eric JARROT

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Jean François CORDET à Monsieur Eric JARROT,
Madame Laura EVRARD à Monsieur Ivan RENAR,
Madame Séverine WICKE à Monsieur Michel TOMASEK,
Monsieur Gérald DARMANIN à Monsieur Peter MAENHOUT

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Frédéric MUSY, Catherine DELVIGNE, Christophe ATABEKIAN, Martial CHMIELINA, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Bruno COOREN, Carole GORISSE, Philippe GROULEZ, Myriam OTHMAN, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Jean Rémy VANDEVOORDE

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 18

Nombre de membres présents ou représentés : 11

Nombre de membres donnant procuration : 4

Il a été proposé d'adopter une décision modificative n°1 qui a pour objet essentiel de tenir compte de l'exécution budgétaire, comme il en a été convenu.

Les ajustements proposés sont les suivants :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENTChapitre 011 Charges à caractère général

* 60631 Fournitures d'entretien	3 000,00 €
* 6064 Fournitures administratives	1 000,00 €
* 6067 Fournitures scolaires	6 000,00 €
* 6132 Locations immobilières	8 000,00 €
* 6156 Maintenance	3 000,00 €
* 6188 Autres frais divers	2 000,00 €
* 6257 Réceptions	3 000,00 €
* 6262 Frais de télécommunications	3 000,00 €
* 6281 Concours divers	3 000,00 €
* 62878 Remboursement de frais à d'autres organismes	18 000,00 €

Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés

* 6218 Autres personnels extérieurs	42 500,00 €
* 64131 Rémunérations	-72 500,00 €

Chapitre 67 Charges exceptionnelles

* 6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	- 5 000,00 €
---	--------------

042 Opérations d'ordre de transfert entre sections

* 678 Autres charges exceptionnelles	85 000,00 €
--------------------------------------	-------------

Total dépenses de fonctionnement 100 000,00 €

PRÉFECTURE DU NORD

12 OCT. 2015

15

ARRIVÉE

PRÉFECTURE DU NORD

12 OCT. 2015

15

ARRIVÉE

RECETTES DE FONCTIONNEMENTChapitre 70 Produits des services du domaine et ventes diverses

* 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel 60 000,00 €

Chapitre 74 Dotations et participations

* 7478 Autres organismes 40 000,00 €

Total recettes de fonctionnement 100 000,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENTChapitre 20 Immobilisations incorporelles

* 2051 Concessions et droits similaires 2 000,00 €

* 204182 Autres bâtiments publics – Bâtiments et installations - 2 000,00 €

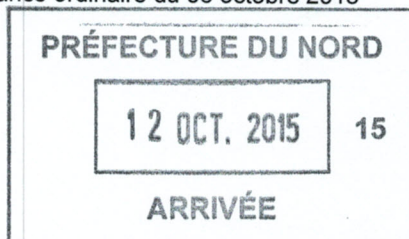
041 Opérations patrimoniales

* 27638 Autres établissements publics 85 000,00 €

16 Emprunts et dettes assimilés

* 16878 Autres organismes et particuliers 85 000,00 €

Total dépenses d'investissement 170 000,00 €



RECETTES D'INVESTISSEMENT

040 Opérations d'ordre de transfert entre sections

* 27638 Autres établissements publics

85 000,00 €

041 Opérations patrimoniales

* 16878 Autres organismes et particuliers

85 000,00 €

Total recettes d'investissement

170 000,00 €

La présente délibération est approuvée à la majorité.

Pour : 12

Contre : 3

Abstention : 0



**Pour ampliation, certifié conforme,
Le Président du Conseil d'Administration,**

M. Ivan RENAR

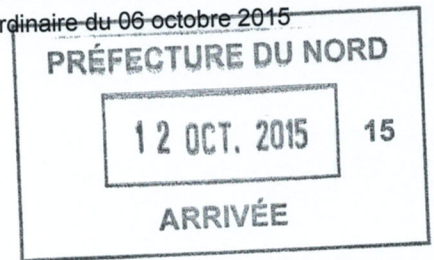
Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 07 octobre 2015
- L'affichage : le 07 octobre 2015

TRANSMIS EN PREFECTURE LE

- 7 OCT. 2015

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
36 bis rue des Ursulines
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING
SEANCE ORDINAIRE DU 06 OCTOBRE 2015**

DELIBERATION N° 2015-10-200

**OBJET : DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT
CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A
UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Ivan RENAR, Marie France BERTHET, Michel TOMASEK, Said DJOUMOI, Peter MAENHOUT,
Audrey CHARLET, Julien PASTOR, Nathalie POISSON COGEZ, Arnaud DELBEKE, Eric JARROT

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Jean François CORDET à Monsieur Eric JARROT,
Madame Laura EVRARD à Monsieur Ivan RENAR,
Madame Séverine WICKE à Monsieur Michel TOMASEK,
Monsieur Gérald DARMANIN à Monsieur Peter MAENHOUT
Madame Joëlle CROCKEY à Monsieur Julien PASTOR

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Frédéric MUSY, Catherine DELVIGNE, Christophe ATABEKIAN, Martial CHMIELINA, Halima
MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Bruno COOREN, Carole GORISSE, Philippe GROULEZ, Myriam
OTHMAN, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Jean Rémy VANDEVOORDE

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 18

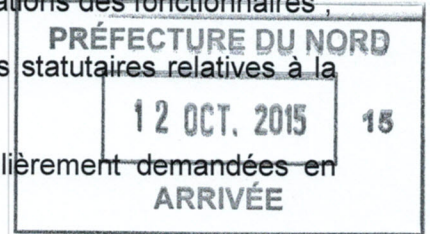
Nombre de membres présents ou représentés : 10

Nombre de membres donnant procuration : 5

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Compte tenu des régularisations de vacations à effectuer, régulièrement demandées en conseil d'administration,



Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : accueil, surveillance et sécurité du site de Tourcoing (hors vacances scolaires) après les heures de service du personnel administratif et technique en raison des horaires d'ouverture du site de Tourcoing, notamment pour ses cours post-scolaires ;

Considérant qu'en fonction des mouvements de personnel (départs en retraite, recrutements...), une réorganisation du service sera étudiée afin de pallier à ce besoin pour la prochaine année universitaire (2016-2017),

Le Président propose au conseil d'administration :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique de 2^e classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 07 octobre 2015 au 30 juin 2016 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'accueil, de surveillance et de sécurité du site de Tourcoing à temps non complet pour une durée hebdomadaire moyenne de service de 14h15.

Il devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la surveillance et/ou de la sécurité.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 340 (IM 321) correspondant au 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération est approuvée à la majorité.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 2



**Pour ampliation, certifié conforme,
Le Président du Conseil d'Administration,
M. Ivan RENAR**

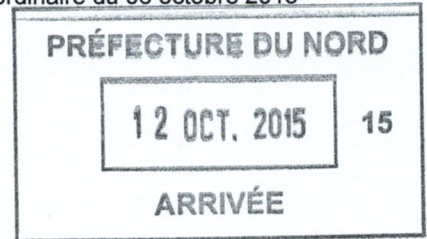
Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 07 octobre 2015
- L'affichage : le 07 octobre 2015

TRANSMIS EN PREFECTURE LE

- 7 OCT. 2015

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
36 bis rue des Ursulines
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SEANCE ORDINAIRE DU 06 OCTOBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-10-201

OBJET : FIXATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Ivan RENAR, Marie France BERTHET, Michel TOMASEK, Said DJOUMOI, Peter MAENHOUT, Audrey CHARLET, Julien PASTOR, Nathalie POISSON COGEZ, Arnaud DELBEKE, Eric JARROT

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Jean François CORDET à Monsieur Eric JARROT,
Madame Laura EVRARD à Monsieur Ivan RENAR,
Madame Séverine WICKE à Monsieur Michel TOMASEK,
Monsieur Gérald DARMANIN à Monsieur Peter MAENHOUT
Madame Joëlle CROCKEY à Monsieur Julien PASTOR

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Frédéric MUSY, Catherine DELVIGNE, Christophe ATABEKIAN, Martial CHMIELINA, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Bruno COOREN, Carole GORISSE, Philippe GROULEZ, Myriam OTHMAN, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Jean Rémy VANDEVOORDE

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 18

Nombre de membres présents ou représentés : 10

Nombre de membres donnant procuration : 5

Monsieur le Président rappelle que les fonctionnaires, titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires de droit public peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes conformément au principe de parité. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités du régime indemnitaire, en vertu de :

- du code général des collectivités territoriales ;
- de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
- du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- de l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- de l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- de l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ;
- du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;
- de l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- de l'article 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au dispositif indemnitaire spécifique du fonctionnaire mis à disposition.

Le Président précise ensuite qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des filières administrative, technique, culturelle et d'animation.

Il indique enfin qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes précités la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Dans ce cadre, par délibération N°2015-03-190 du 10 mars 2015, le Conseil d'Administration a fixé le cadre du régime indemnitaire de l'école.

Compte tenu des mouvements de personnel, il y a lieu de mettre à jour la délibération fixant le cadre indemnitaire.

Il est donc proposé au conseil d'administration la délibération suivante :

I / Attributions

Monsieur le Président, propose d'autoriser l'attribution au personnel de l'établissement, sur les bases définies ci-après, les primes et indemnités suivantes :

• **L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires**, aux taux moyens prévus par le décret et l'arrêté du 14 janvier 2002 susvisés, est attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non titulaires relevant des grades suivants :

- Rédacteur,
- Rédacteur principal de 1^{re} classe
- Assistant de conservation

Le montant moyen annuel de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8. Le coefficient de modulation individuelle est déterminé par les critères suivants :

Critères	Coefficients de modulation individuelle
supplément de travail fourni et importance des sujétions	8

Grades	Effectif *	Crédit global Montant de référence annuel X coefficient X effectif
Rédacteur, Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	2	soit 857.83 € x 8 x 2 = 13 725.28 €
Assistant de conservation	1	soit 857.83 € x 8 x 1 = 6 862.64 €
TOTAL	3	20 587.92€

* *Emplois budgétaires réellement pourvus*

Cette indemnité est versée mensuellement.

• **L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires**, dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants :

- Les grades de catégorie C ainsi que les grades de catégorie B, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà éligibles à l'attribution d'une prime exclusive de toute prime ou indemnité.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Les heures seront comptabilisées par un décompte déclaratif mensuel attesté par le responsable hiérarchique et validé par la direction de l'établissement.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service après information du comité technique paritaire. Cette indemnité est versée mensuellement.

• **L'indemnité d'administration et de technicité**, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants :

- Adjoint administratif principal de 2^e classe
- Agent de maîtrise principal
- Adjoint technique 2^e classe

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8 ; le coefficient de modulation individuelle est déterminé par les critères suivants :

Critères	Coefficients de modulation individuelle
Responsabilités ou sujétions particulières	8

Grades	Effectif *	Crédit global Montant de référence annuel X coefficient X effectif
Adjoint Administratif principal de 2 ^e classe	1	soit 469.67 x 8 x 1 = 3757.36 €
Agent de maîtrise principal	1	soit 490.05 x 8 x 1 = 3920.40 €
Adjoint technique 2 ^e classe	2	soit 449.28 x 8 x 2 = 7188.48 €
TOTAL	4	14 866.24 €

* Emplois budgétaires réellement pourvus

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elle est versée mensuellement.

• **L'indemnité d'exercice de missions des préfectures**, dans les conditions fixées par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants :

- Rédacteur
- Rédacteur principal de 1^{re} classe
- Adjoint administratif principal 2^e classe
- Agent de maîtrise principal
- Adjoint technique 2^e classe

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 3 ; le coefficient de modulation individuelle est déterminé par les critères suivants :

Critères	Coefficients de modulation individuelle
Niveau de responsabilité supérieur aux agents du même grade	3

Grades	Effectif *	Crédit global Montant de référence annuel X coefficient X effectif
Rédacteur, Rédacteur principal 1 ^{re} classe	2	soit 1492 € x 3 x 2 = 8 952 €
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	1	soit 1478 € x 3 x 1 = 4434 €
Agent de maîtrise principal	1	soit 1204 € x 3 x 1 = 3612 €
Adjoint technique 2 ^e classe	2	soit 1 143 € x3 x2 = 6858 €
TOTAL	6	23 856 €

* Emplois budgétaires réellement pourvus

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures est versée mensuellement.

• **L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe et part modulable)**, dans les conditions fixées par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants :

- Professeur d'enseignement artistique hors classe
- Professeur d'enseignement artistique de classe normale
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe
- Assistant d'enseignement artistique

Délibération N° 2015-10-201

Conseil d'Administration de l'EPCC
 Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
 Séance ordinaire du 06 octobre 2015

Le montant de l'indemnité est déterminé par arrêté ministériel ; les attributions individuelles sont déterminées par les critères suivants :

Critères	Montant annuel
Part fixe : exercice effectif des fonctions enseignants y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et d'évaluation des élèves	1 199.04 € brut
Part modulable : exercice effectif des fonctions de coordination d'année	1 408.92 € brut

PRÉFECTURE DU NORD

12 OCT. 2015

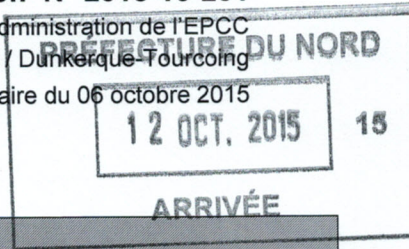
15

ARRIVÉE

Part Fixe :

Grades	Effectif *	Crédit global Montant annuel X effectif
Professeur d'enseignement artistique hors classe	4	
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	23	Soit 32 x 1 199.04 € brut = 38 369.28 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{re} classe	1	
Assistant d'enseignement artistique	4	
TOTAL	32	Soit 32 x 1 199.04 € brut = 38 369.28 €

* Emplois budgétaires réellement pourvus



Part Modulable :

Grades	Effectif *	Crédit global Montant annuel X effectif
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	9	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{re} classe	3	Soit 12 x 1 408.92 € brut = 16 907.04 €
Assistant d'enseignement artistique	1	
TOTAL	12	Soit 12 x 1 408.92 € brut = 16 907.04 €

* Emplois budgétaires réellement pourvus

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe et part modulable) est versée mensuellement.

• **L'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement**, dans les conditions fixées par le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 et par le décret n°50-1253 du 06 octobre 1950, pourra être attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant du grade suivant :

- Professeur d'enseignement artistique de classe normale

Conditions d'octroi : Effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier (16h).

Les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale.

L'indemnisation des heures supplémentaires sera effectuée selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

• **L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction**, dans les conditions fixées par le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 et par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, pourra être attribuée aux fonctionnaires titulaires relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique.

Le montant moyen annuel de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8.

12 OCT. 2015

ARRIVÉE

Le coefficient de modulation individuelle est déterminé par les critères suivants :

Critères	Coefficients de modulation individuelle
Supplément de travail fourni et importance des sujétions	8

Cadre d'emploi	Effectif *	Crédit global Montant de référence annuel X coefficient X effectif
Professeur d'enseignement artistique	1	soit 1471.18 € x 8 x 1 = 11 769.44 €
TOTAL	1	11 769.44 €

* Emplois budgétaires réellement pourvus

Cette indemnité est versée mensuellement.

II / Dispositif indemnitaire spécifique aux personnels mis à disposition de l'établissement

Vu l'article 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine, sans préjudice éventuel d'un complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

Les personnels mis à disposition de l'établissement pourront percevoir en complément de rémunération, les primes et indemnités attribuées aux personnels de l'établissement sur les bases définies ci-dessus.

12 OCT. 2015

15

ARRIVÉE

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

DÉCIDE QUE :

- le régime indemnitaire est attribué dans les conditions exposées ci-dessus ;
- l'établissement fixe les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuel maximum déterminés par la réglementation ;
- les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

La présente délibération est approuvée à la majorité.

Pour : 13

Contre : 2

Abstention : 0



Pour ampliation, certifié conforme,

Le Président du Conseil d'Administration,

M. Ivan RENAR

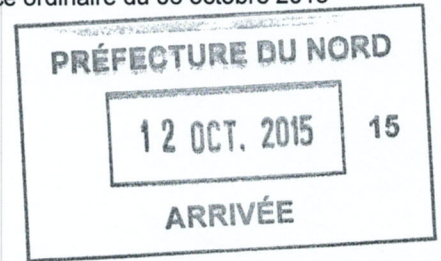
Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 07 octobre 2015
- L'affichage : le 07 octobre 2015

TRANSMIS EN PREFECTURE LE

- 7 OCT. 2015

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
36 bis rue des Ursulines
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SEANCE ORDINAIRE DU 06 OCTOBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-10-202

OBJET : BESOINS EN VACATION DU 1^{ER} NOVEMBRE 2015 AU 30 JUIN 2016

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Ivan RENAR, Marie France BERTHET, Michel TOMASEK, Said DJOUMOI, Peter MAENHOUT, Audrey CHARLET, Julien PASTOR, Nathalie POISSON COGEZ, Arnaud DELBEKE, Eric JARROT

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Jean François CORDET à Monsieur Eric JARROT,
Madame Laura EVRARD à Monsieur Ivan RENAR,
Madame Séverine WICKE à Monsieur Michel TOMASEK,
Monsieur Gérald DARMANIN à Monsieur Peter MAENHOUT
Madame Joëlle CROCKEY à Monsieur Julien PASTOR

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Frédéric MUSY, Catherine DELVIGNE, Christophe ATABEKIAN, Martial CHMIELINA, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Bruno COOREN, Carole GORISSE, Philippe GROULEZ, Myriam OTHMAN, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Jean Rémy VANDEVOORDE

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 18

Nombre de membres présents ou représentés : 10

Nombre de membres donnant procuration : 5

En séance du 11 juin 2015, vous avez adopté une délibération relative aux besoins en vacation du 1er juillet au 31 décembre 2015 (délibération N°2015-06-196).

Par ailleurs, l'école s'était engagée à trouver des solutions alternatives à ces vacances au regard de ses besoins.

Ce travail a été mené. Il a permis de supprimer certains besoins, notamment en vacation d'enseignement, de coordination et de surveillance du site de Tourcoing au 1^{er} septembre 2015.

Il vous est donc demandé de délibérer pour les besoins en vacation de l'année universitaire 2015-2016.



Besoins :

➤ **Vacations intervenants artistiques :**

80 jours (560 heures) (selon forfait conférence ou workshop – délibération N° 2011-12-48)

➤ **Vacations modèles vivants :**

10h / semaine à raison de 27 semaines soit 270 h (15 € brut / h)

➤ **Vacations d'enseignement post-scolaires du site de Tourcoing et de langue étrangère (chinois) :**

- Post scolaire : 4 enseignants - 12h / semaine hors vacances scolaires

- Langue étrangère (chinois) : 1 enseignant – 2h / semaine hors vacances scolaires

Soit : à raison de 27 semaines : 378 heures (48 € brut / h)

Vu l'état ci-dessus détaillé,

Il est demandé au conseil d'administration de valider l'engagement de 1208 heures de vacations du 1^{er} novembre 2015 au 30 juin 2016.

La présente délibération est approuvée à la majorité.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 2

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 07 octobre 2015
- L'affichage : le 07 octobre 2015

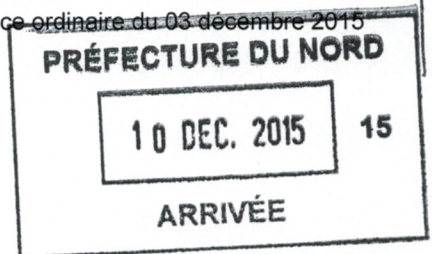
**Pour ampliation, certifié conforme,
Le Président du Conseil d'Administration,**

M. Ivan RENAR

TRANSMIS EN PREFECTURE LE

- 7 OCT. 2015

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
36 bis rue des Ursulines
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SEANCE ORDINAIRE DU 03 DECEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-12-203

OBJET : DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Ivan RENAR, Marie France BERTHET, Michel TOMASEK, Said DJOUMOI, Peter MAENHOUT, Joëlle CROCKEY, Leslie QUEMENEUR, Tania COONE, Laetitia LEGROS, Florian VIRLY, Audrey CHARLET, Nathalie POISSON COGEZ

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Jean François CORDET à Madame Leslie QUEMENEUR,
Madame Laura EVRARD à Monsieur Michel TOMASEK,
Monsieur Gérald DARMANIN à Monsieur Peter MAENHOUT

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Frédéric MUSY, Catherine DELVIGNE, Christophe ATABEKIAN, Martial CHMIELINA, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Bruno COOREN, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Jean Rémy VANDEVOORDE, Léa ROUZE

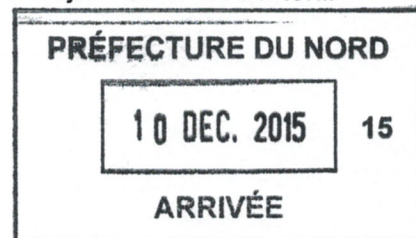
Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 3

Il a été proposé d'adopter une décision modificative n°2 qui a pour objet essentiel de tenir compte de l'exécution budgétaire.

Les ajustements proposés sont les suivants :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre 011 Charges à caractère général

* 611 Contrat de chauffage 21 000,00 €

* 62878 Remboursement de frais à d'autres organismes 22 000,00 €

Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés

* 64131 Rémunérations - 1 000,00 €

023 Prélèvement de la section de fonctionnement - 24 000,00 €

042 Opérations d'ordre de transfert entre sections

* 678 Autres charges exceptionnelles - 33 000,00 €

Total dépenses de fonctionnement - 15 000,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

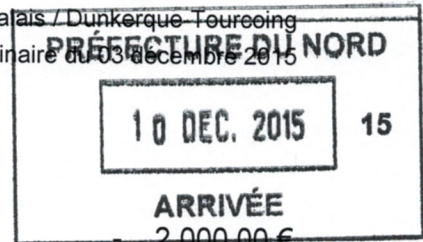
Chapitre 74 Dotations et participations

* 7478 Autres organismes - 11 000,00 €

Chapitre 77 Produits exceptionnels

* 7788 Produits exceptionnels divers - 4 000,00 €

Total recettes de fonctionnement - 15 000,00 €

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles

* 2051 Concessions et droits similaires

* 204182 Autres bâtiments publics – Bâtiments et installations

- 5 000,00 €

Chapitre 21 Immobilisations corporelles

* 2188 Autres immobilisations corporelles

- 4 000,00 €

041 Opérations patrimoniales

* 27638 Autres établissements publics

- 33 000,00 €

16 Emprunts et dettes assimilés

* 16878 Autres organismes et particuliers

- 33 000,00 €

Total dépenses d'investissement**- 77 000,00 €****RECETTES D'INVESTISSEMENT**

021 Virement de la section de fonctionnement

- 24 000,00 €

024 Produits des cessions d'immobilisations

13 000,00 €

040 Opérations d'ordre de transfert entre sections

* 27638 Autres établissements publics

- 33 000,00 €

041 Opérations patrimoniales

* 16878 Autres organismes et particuliers

- 33 000,00 €

Total recettes d'investissement**- 77 000,00 €****La présente délibération est approuvée à l'unanimité.**

Pour ampliation, certifié conforme,
Le Président du Conseil d'Administration,

M. Ivan RENAR

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 08 décembre 2015
- L'affichage : le 08 décembre 2015



Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
36 bis rue des Ursulines
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SEANCE ORDINAIRE DU 03 DECEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-12-204

OBJET : PROJET « STARTER »

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Ivan RENAR, Marie France BERTHET, Michel TOMASEK, Said DJOUMOI, Peter MAENHOUT, Joëlle CROCKEY, Leslie QUEMENEUR, Tania COONE, Laetitia LEGROS, Florian VIRLY, Audrey CHARLET, Nathalie POISSON COGEZ

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Jean François CORDET à Madame Leslie QUEMENEUR,

Madame Laura EVRARD à Monsieur Michel TOMASEK,

Monsieur Gérald DARMANIN à Monsieur Peter MAENHOUT

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Frédéric MUSY, Catherine DELVIGNE, Christophe ATABEKIAN, Martial CHMIELINA, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Bruno COOREN, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Jean Rémy VANDEVOORDE, Léa ROUZE

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 3

10 DEC 2015

15

ARRIVÉE

Dans le cadre de l'appel à projet soutien à la professionnalisation et à la création d'activités, l'ESA sollicite une subvention de 14 000 euros auprès du Ministère de la culture et de la communication.

Nom du projet : STARTER

Objectif : Aide à la structuration de l'activité d'un jeune diplômé sortant de l'ESA en complément des formations dispensées au cours du second cycle.

Public : Etudiants de second cycle de l'école (programme de formations) et 1 artiste diplômé issu de l'école (résidence professionnelle)

Partenaires : La Malterie et La FRAAP - (fédération des réseaux et d'associations d'artistes plasticiens)

Date de mise en œuvre prévue : décembre 2015

Durée de l'action : 20 mois (décembre 2015 à juillet 2017)

Financement :

Charges :

- Bourses et prix : 1011 €
- Frais de réception : 500 €
- Prestations de services : 11267 €
- Locations : 3080 €
- Publicité : 2452 €

Coût total du projet : 18 310 €

Produits :

- ESA (ressources propres) = 4310 euros
- subvention Ministère de la Culture et de la Communication = 14 000 euros

Total des recettes : 18 310 €

Il a été demandé au conseil d'administration de délibérer sur les dispositions ci-dessus détaillées et d'autoriser le président à signer les documents se rapportant au projet.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour ampliation, certifié conforme,
Le Président du Conseil d'Administration,
M. Ivan RENAR

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 08 décembre 2015
- L'affichage : le 08 décembre 2015